

GE_GERICHTE ATAS/1127/2017 vom 11. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1127_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1127/2017 du 11 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1127/2017 del 11 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC). La LPC a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1; arrêt du Tribunal fédéral U_18/07 du

E. 7

a. En vertu de l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment o l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment o l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). b. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V 10 consid. 1). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte

conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral C.271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5).

E. 8

En l'occurrence, dans le cadre d'une révision du dossier, suite à une dénonciation, l'intimé a découvert en août 2016 que la recourante était propriétaire d'un bien immobilier, non déclaré, à Mijoux en France, acquis pour le prix de EUR 200'000.-. Ce fait nouveau, indéniablement important puisqu'il a une influence sur la situation financière de la recourante, ainsi qu'on l'examinera ci-après, est de nature à modifier le calcul des prestations complémentaires, de sorte que l'intimé était fondé à réviser les décisions précédemment rendues. La décision de restitution, notifiée le 20 décembre 2016, est intervenue dans le délai d'un an dès la connaissance des faits. Quant au délai de péremption de cinq ans, il commence à courir dès le versement des prestations dont la restitution est demandée (cf. ATAS/754/2016 du 31 juillet 2013 consid. 14c/aa). Ainsi, pour les prestations complémentaires versées dès le 1er juillet 2013, le délai de cinq ans dans lequel la décision de restitution doit être notifiée, a commencé à courir début juillet 2013 et il se terminera début juillet 2018. La décision de restitution, notifiée le 20 décembre 2016, est donc intervenue en temps utile.

E. 9

Sur le plan fédéral, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires.

A/2164/2017 - 18/32 - Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment : le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b) ; un quinzième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- (dès le 1er janvier 2011) pour les personnes seules et CHF 15'000.- pour les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à CHF 112'500.- entre en considération au titre de la fortune (let. c) ; les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d); les allocations familiales (let. f). Quant aux dépenses, elles comprennent notamment, selon l'art. 10 LPC, les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit CHF 19'210.- pour les personnes seules (CHF 19'290.- dès le 1er janvier 2015) (al. 1 let. a ch. 1) – montant également valable pour les personnes vivant en concubinage (cf. ch. 3222.02 des directives de l'office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC); CHF 10'035.- (CHF 10'080.- dès le 1er janvier 2015) pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI; la totalité du montant déterminant étant prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants (al. 1 let. a ch. 3) ; le loyer d'un appartement et les frais accessoires y

relatifs jusqu'à concurrence du montant annuel maximal reconnu, soit CHF 13'200.- pour les personnes seules (al. 1 let. b ch. 1), CHF 15'000.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (al. 1 let. b ch. 2) – étant précisé que le loyer est réparti selon l'art. 16c al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 [OPC-AVS/AI – RS 831.301) en cas de concubinage (cf. 3231.03 des DPC) ; les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble (al. 3 let. b); les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exclusion des primes d'assurance-maladie (al. 3 let. c); le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins; il doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) (al. 3 let. d).

E. 10

Sur le plan cantonal, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel

A/2164/2017 - 19/32 - déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant annuel de la prestation complémentaire cantonale correspond à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu annuel déterminant de l'intéressé (art. 15 al. 1 LPCC). Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment: les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et en dérogation à l'article 11 al. 1 let. c de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c). Les dépenses reconnues, quant à elles, sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini (art. 6 LPCC). Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève à CHF 29'388.- (dès le 1er janvier 2013), CHF 29'510.- (dès le 1er janvier 2015), s'il s'agit d'un invalide dont le taux d'invalidité est de 70% ou plus (art. 3 al. 1 let. e du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI – RS/GE J 4 25.03); à CHF 12'778.- (dès le 1er janvier 2013), CHF 12'831.- (dès le 1er janvier 2015) pour le 1er et 2ème enfant à charge (let. i) ; et à CHF 8'433.- (dès le 1er janvier 2013), CHF 8'468.- (dès le 1er janvier 2015) pour le 3ème et 4ème enfant (let. j).

E. 11

a. Pour le calcul de la prestation complémentaire fédérale annuelle, sont pris en compte en règle générale les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 1). Pour les assurés dont la fortune et les revenus déterminants à prendre en compte au sens de la LPC peuvent être établis à l'aide d'une taxation fiscale, les organes cantonaux d'exécution sont autorisés à retenir, comme période de calcul, celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale, si aucune modification de la situation économique de l'assuré n'est intervenue entre- temps (al. 2). La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (al. 3 de

l'art. 23 OPC-AVS/AI. Pour la fixation des prestations complémentaires cantonales, sont déterminantes, les rentes, pensions et autres prestations périodiques de l'année civile en cours (let. a), la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée (let. b de l'art. 9 al. 1 LPCC). En cas de modification importante des ressources ou de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (art. 9 al. 3 LPCC).

A/2164/2017 - 20/32 - b. Cela étant, selon l'art. 25 al. 1 OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lors d'un contrôle périodique, lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle (let. a); lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à CHF 120.- par an (let. c). c. Selon l'art. 25 al. 2 let. a OPC-AVS/AI, la nouvelle décision doit porter effet, dans les cas prévus par l'al. 1 let. a, en cas de changement au sein d'une communauté de personnes, sans effet sur la rente, dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu dans les cas prévus par l'al. 1 let. c, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu (let. b) dans les cas prévus par l'al. 1 let. c, lors d'une diminution de l'excédent des dépenses, au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue; la créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (let. c). d. Le Tribunal fédéral des assurances a eu l'occasion de préciser que lorsqu'un nouveau calcul des prestations complémentaires est effectué dans le cadre de la révision impliquant une demande de restitution, il y a lieu de partir des faits tels qu'ils existaient réellement durant la période de restitution déterminante. Dans ce sens, on tiendra compte de toutes les modifications intervenues, peu importe qu'elles influencent le revenu déterminant à la hausse ou à la baisse. Ainsi, le montant de la restitution est fixé sans égard à la manière dont le bénéficiaire des prestations complémentaires assume son obligation d'annoncer les changements et indépendamment du fait que l'administration ait pris connaissance ou non des nouveaux éléments déterminants au gré du seul hasard. Il serait choquant, lors du nouveau calcul de la prestation complémentaire destiné à établir le montant de la restitution, de ne tenir compte que des facteurs défavorables au bénéficiaire de la prestation complémentaire. Le Tribunal fédéral avait alors précisé que seul un paiement d'arriérés est exclu (ATF 122 V 19 consid. 5c ; VSI 1996 p. 212). Dans un récent arrêt de principe, le Tribunal fédéral a toutefois indiqué qu'à défaut d'une disposition d'exécution s'écartant de l'art. 24 al. 1 LPGA, dans le cadre d'une demande de restitution, la règle jurisprudentielle prévue par l'ATF 122 V 19, selon laquelle le paiement d'arriérés est exclu, est contraire au droit (ATF 138 V 298 consid. 5.2.2).

E. 12

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est

A/2164/2017 - 21/32 - restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 13

En l'espèce, la recourante conteste la prise en compte du bien immobilier, sis à Mijoux, le produit de la fortune immobilière, les montants retenus à titre de valeur de rachat de l'assurance-vie, les dettes, ainsi que les allocations familiales. Elle reproche également à l'intimé de ne pas avoir intégré les montants relatifs aux primes d'assurance-maladie. Il convient donc de vérifier les calculs opérés par l'intimé.

E. 14

a. Au préalable, on relèvera que la recourante ne met pas en cause le fait que ses enfants, C_____ et D_____, sont exclus des calculs PCF et PCC, dans la mesure où leurs ressources excèdent leurs dépenses. Elle ne critique pas non plus le fait que, pour les mêmes motifs, l'enfant B_____ est exclue des calculs PCF, mais comprise dans les calculs PCC, ses dépenses étant dans ce cas supérieures à ses ressources. En effet, selon le ch. 3121.01 des DPC, sont en principe compris dans le calcul le conjoint, les enfants donnant droit à une rente pour enfant et les orphelins ayant droit à une rente d'orphelin. Ne sont pas compris dans le calcul le concubin et ses propres enfants. En revanche, selon le ch. 3124.01 des DPC, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la PC annuelle, des bénéficiaires d'une rente d'orphelin ou des enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI dont les revenus déterminants atteignent ou dépassent les dépenses reconnues (voir également art. 9 al. 4 LPC). Lors du calcul sans l'enfant, ses revenus (rente pour enfant ou d'orphelin, allocation pour enfant et contribution d'entretien pour l'enfant en question, son revenu d'activité lucrative, sa fortune) et ses dépenses (son montant pour la couverture des besoins vitaux, sa prime moyenne cantonale, sa part de loyer) sont exclus du calcul (ch. 3124.04 des DPC). b. Se référant à l'ATAS/425/2013 du 7 mai 2013, l'intimé argue que, s'agissant du montant de CHF 1'200.- pris en compte à titre d'allocations familiales dans le cadre des PCF, même si les enfants étaient exclus des calculs PCF, le supplément pour famille nombreuse devait être imputé à parts égales sur chacun des enfants.

A/2164/2017 - 22/32 - b/aa. En vertu de l'art. 8 al. 2 de la loi cantonale sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (LAF – RS/GE J 5 10), l'allocation pour enfant est de CHF 300.- par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans (let. a); CHF 400.- par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans (let. b). L'allocation de formation professionnelle est de CHF 400.- par mois (al. 3). Pour le troisième enfant donnant droit aux allocations et chacun des enfants suivants, les

montants figurant aux alinéas 2 et 3 sont augmentés de CHF 100.- (al. 4 let. b). b/bb. La chambre de céans constate que l'intimé fait une mauvaise lecture de l'arrêt précité, qui annulait la décision alors attaquée au motif que celle-ci tenait compte du supplément d'allocations familiales dans le calcul des prestations. Après avoir relevé que, dans cette affaire, les enfants étaient exclus du calcul des prestations complémentaires, dans la mesure où leurs revenus étaient supérieurs à leurs dépenses, la chambre de céans avait mis en exergue que, dans cette éventualité, tout montant relevant du régime des allocations familiales devait être exclu, puisque tant les allocations familiales que le supplément faisait parties des revenus déterminants des enfants au sens de l'art. 11 al. 1 LPC, et que l'ensemble des revenus déterminants au sens de cette disposition devait être mis en regard des dépenses des enfants selon la LPC (consid. 10). Ainsi, c'est à tort que l'intimé retient le supplément de CHF 1'200.- dans le calcul des PCF, alors que les enfants sont exclus du calcul. b/cc. En ce qui concerne le montant de CHF 4'800.-, retenu à titre d'allocations familiales dans le cadre des PCC, s'il est vrai que les allocations familiales versées à la recourante pour sa fille B_____ doivent être prises en compte, cette dernière étant incluse dans le calcul des PCC, le montant retenu est toutefois incorrect. En effet, le supplément familial n'est pas accordé en particulier au troisième enfant, même s'il est attribué administrativement à celui-ci, mais en raison de la présence de trois enfants au sein de la famille. Ainsi, la chambre de céans a déjà jugé qu'il convenait de prendre en compte une fraction du supplément familial, réparti à part égale dans le revenu de chaque enfant de la famille (ATAS/858/2015 du

E. 16

novembre 2015 ; ATAS/262/2011 du 17 mars 2011). En l'occurrence, dès lors que la recourante est mère de trois enfants, il y a lieu d'attribuer le supplément mensuel de CHF 100.- à raison d'un tiers pour B_____, soit un montant annuel de CHF 400.-. Partant, le montant total annuel des allocations familiales à prendre en compte au titre des PCC est de CHF 4'000.- (3'600 + 400), au lieu de CHF 4'800.-. 15. a. La fortune, au sens de l'art. 11 al. 1 let. b et c LPC, comprend toutes les choses mobilières et immobilières ainsi que les droits personnels et réels qui sont la propriété de l'assuré et qui peuvent être transformés en espèces (par le biais d'une vente ou d'un nantissement par exemple) pour être utilisés (MULLER, Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung, 2006 n. 35, JÖHL, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV,

A/2164/2017 - 23/32 - SBVR XIV, 2016, n. 163 p. 1844s). Ainsi, font notamment partie de la fortune : les gains à la loterie, la valeur de rachat d'une assurance-vie, l'épargne, les actions, les obligations, les successions, les versements en capital d'assurances, l'argent liquide, etc. (MULLER, op.cit., n. 35), les créances (JÖHL, op. cit., n. 163 p. 1844) ou encore les prêts accordés (CARIGIET / KOCH, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, Supplement, p. 96). À noter que l'art. 11 al. 1 let. c LPC mentionne la fortune nette, ce qui signifie que les dettes, telles que les dettes hypothécaires, les prêts, etc. doivent être déduites. L'existence de ces dettes doit cependant être prouvée (CARIGIET / KOCH, op. cit., p. 166 ; JÖHL, op.cit., n. 220 p. 1793). Seules les dettes effectives, qui sont déjà nées – et non les expectatives – sont déductibles. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elles soient exigibles. Ainsi, une dette incertaine ou dont le montant n'est pas établi ne peut être prise en considération (JÖHL, op.cit., n. 166 p. 1848). b. Selon la jurisprudence, il ne suffit pas d'émettre l'hypothèse qu'une fraction de la fortune correspondrait à des prêts ou appartiendrait à un tiers sans produire, ni s'appuyer sur le moindre élément concret (contrat de prêt, relevé de compte bancaire attestant un transfert de fonds, etc.; arrêt du Tribunal

fédéral 9C_846/2010 du 12 août 2011 consid. 4.3). La seule possibilité qu'un événement se soit déroulé d'une certaine manière n'est pas suffisante pour retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que cet événement est établi (arrêt du Tribunal fédéral 9C_717/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.3 et les références). À relever que dans un cas où le recourant alléguait que des membres de sa famille avaient largement financé son bien immobilier, le Tribunal fédéral a considéré qu'il en était le seul propriétaire au regard de la situation juridique issue du droit civil (arrêt du Tribunal fédéral P.57/05 du 29 août 2006). La chambre de céans a également eu l'occasion de traiter le recours d'un bénéficiaire qui soutenait que, dans les faits, son épouse et sa belle-sœur étaient copropriétaires de l'immeuble concerné, même si pour des raisons de simplification administrative, l'acte de vente avait été établi à son nom et à celui de son épouse. Elle a retenu, au vu des actes officiels et registres publics qui seuls font foi en la matière, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'immeuble était la propriété du recourant et de son épouse (ATAS/154/2014). c. Dans le cas de l'acquisition d'un bien immobilier (par les recourants) à titre fiduciaire (pour leur fils), la chambre de céans a relevé qu'il est vrai que le fiduciaire est considéré comme légitime et plein propriétaire du bien à lui transféré fiduciairement. Les choses et les droits qui lui appartiennent à titre fiduciaire peuvent en principe être saisis en ses mains et tombent, dans le cadre d'une exécution générale, dans sa masse en faillite ou concordataire, même s'ils appartiennent du point de vue économique à un tiers (ATAS/993/2014 du 9 septembre 2014 consid. 12 et les références citées). Cela étant, en principe, les revenus déterminants selon l'art. 11 LPC comprennent les ressources et les biens dont l'ayant droit a la maîtrise. Selon la jurisprudence (cf. notamment ATF 110 V

E. 21

consid. 3, rendu sous l'empire de l'art. 3c aLPC), on ne considère comme

A/2164/2017 - 24/32 - fortune à prendre en compte que les actifs que l'intéressé a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction. La seule exception à ce principe se trouve à l'art. 11 al. 1 let. g, LPC s'agissant des ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. La chambre de céans a conclu que ce qui importe en matière de prestations complémentaires, est de déterminer si le requérant peut disposer de ce bien pour subvenir à ses besoins, sans avoir à recourir à l'aide des prestations complémentaires, s'il peut le vendre et utiliser le bénéfice réalisé, ou le louer. Seul importe finalement l'effet économique. Dans cette affaire, le transfert de propriété n'avait précisément eu aucun effet sur la fortune des époux, du point de vue économique. Ils n'avaient, à aucun moment, été en mesure d'en disposer. Ils n'avaient pas non plus bénéficié d'un droit d'usufruit. Il résultait en effet de la convention de fiducie qu'ils n'avaient aucun droit sur l'immeuble - qui leur avait été cédé à titre gratuit -, et qu'à la première demande de leur fils, ils étaient tenus de lui en retransmettre la propriété, par donation ou par cession, à titre gratuit. C'est ainsi à juste titre que le SPC avait admis de ne pas considérer la restitution du bien immobilier au fils comme un dessaisissement. Au surplus, l'obligation de restitution du bien immobilier à leur fils, sur simple demande de celui-ci, représentait pour les recourants une dette d'un montant équivalent. 16. a. En vertu de l'art. 17 OPC-AVS/AI, la fortune prise en compte est évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile (al. 1). Lorsque l'immeuble ne sert pas à l'habitation du requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, il est pris en compte à sa valeur vénale (al. 4), soit la valeur du marché (ch. 3444.02 des DPC). b. Si la valeur actuelle (valeur du marché) d'un immeuble n'est pas connue, on peut se fonder sur la valeur moyenne entre la valeur selon la

législation sur l'impôt cantonal direct et la valeur d'assurance immobilière, pour autant que la valeur ainsi obtenue ne soit pas manifestement erronée. Quant aux immeubles sis à l'étranger, on peut se fonder sur une estimation établie à l'étranger s'il n'est pas raisonnablement possible de procéder à une autre estimation (arrêt du Tribunal fédéral 9C_540/2009 du 17 septembre 2009; ch. 3444.03 des DPC). c. Pour ce qui est du produit de la fortune immobilière, lorsque le bénéficiaire n'habite pas le bien immobilier et que celui-ci n'est pas loué, un loyer conforme à l'usage local ou le revenu moyen reflétant le rendement pendant la durée de vie des bâtiments situés sur le terrain doit être retenu. Selon la doctrine, ce revenu moyen peut être estimé à 5%. Il y a à nouveau lieu de déduire de ce revenu hypothétique les frais d'entretien forfaitaires et les intérêts hypothécaires (Erwin CARIGIET/Uwe KOCH, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, 2ème éd. 2009, p. 172). Il y a lieu de tenir compte uniquement du produit réel de la fortune. Une exception n'est admise que lorsque l'intéressé a renoncé à des revenus. Ainsi, aucun produit immobilier ne devait être pris en considération dans le cas où une location était effectivement difficile, voire impossible (ATAS/191/2016 du 8 mars 2016 consid. 21; ATAS/676/2006 du 26 juillet 2006).

A/2164/2017 - 25/32 - La chambre de céans a confirmé, à plusieurs reprises, que lorsqu'un immeuble n'est pas situé dans le canton de Genève, le recours à un taux forfaitaire de 4,5% de la valeur vénale retenu à titre de valeur locative ou de rendement de l'immeuble n'est pas excessif, et ce, dans la mesure où les conditions locales ne peuvent pas être déterminées aisément, contrairement aux immeubles situés dans le canton (cf. ATAS/752/2017; ATAS/131/2017; ATAS/237/2012, ATAS/43/2010, ATAS/732/2009; ATAS/399/2007). Le Tribunal fédéral a également jugé que l'emploi de ce taux n'apparaissait pas comme excessif (arrêt du Tribunal fédéral P.57/05 du 29 août 2006). d. Quant au taux de conversion applicable pour le calcul de la fortune immobilière et de la valeur locative y relative, il y a lieu d'appliquer les DPC. Depuis le 1er janvier 2013, les DPC prévoient que pour les rentes et pensions versées en devises d'États parties à l'accord sur la libre circulation des personnes CH-UE ou à la Convention AELE, le cours de conversion applicable est celui du jour publié par la Banque centrale européenne. Est déterminant le dernier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement le début du droit à la prestation (ch. 3452.01 des DPC). Bien que ces directives concernent les rentes servies, elles sont applicables mutatis mutandis aux autres éléments composant les revenus déterminants tels que la fortune immobilière (ATAS/131/2017 du 21 février 2017 consid. 9d; ATAS/1290/2013 du 20 décembre 2013 consid. 10). 17. a. En l'occurrence, s'agissant de la valeur de rachat de l'assurance-vie, ainsi que l'admet l'intimé dans son écriture du 31 août 2017, il y a lieu de prendre en compte les montants qui ressortent des déclarations fiscales 2012-2015 (qui permettent de distinguer le rachat en faveur de la recourante et celui en faveur de l'enfant). Dans la mesure où l'enfant B_____ est exclue des calculs PCF, la valeur de rachat de l'assurance-vie de la recourante à retenir est de CHF 44'088.- en 2013; CHF 48'082.- en 2014; CHF 52'108.- en 2015; CHF 56'170.- en 2016 (et non pas CHF 56'180.- comme mentionné dans le tableau figurant dans l'écriture du 31 août 2017). Par contre, dès lors que B_____ est comprise dans les calculs PCC, la valeur de rachat de l'assurance-vie de la recourante et de sa fille à retenir est bien de CHF 53'903.- en 2013; CHF 59'216.- en 2014; CHF 64'586.- en 2015 et CHF 70'021.- en 2016. Quant aux dettes (chirographaires), il y a effectivement lieu de retenir (tant au titre des PCF qu'au titre des PCC) celles indiquées dans ledit tableau, lesquelles correspondent aux montants figurant dans les déclarations fiscales 2012-2015 ainsi que dans les avis de taxation relatifs à ces années-ci, soit CHF

30'091.- en 2013; CHF 27'832.- en 2014; CHF 24'042.- en 2015 et CHF 19'816.- en 2016. Dans ses écritures, l'intimé a expliqué qu'il avait ajouté à ces montants, par erreur, pour chaque année la somme de CHF 16'823.-, raison pour laquelle apparaissent dans les plans de calcul les montants de CHF 46'914.- en 2013; CHF 44'655.- en 2014; CHF 40'865.- en 2015; et CHF 36'639.- du 1er janvier au 31 juillet 2016. Dès lors

A/2164/2017 - 26/32 - qu'il s'agit d'une erreur, ce sont bien les sommes figurant dans le tableau rectificatif, corroborées par les documents fiscaux produits qui devront être prises en compte. b. En ce qui concerne la fortune immobilière, la recourante nie qu'elle serait propriétaire du bien immobilier à Mijoux, en France, alléguant qu'il appartiendrait en réalité à ses enfants, C_____ et D_____. b/aa. La recourante argue que l'arrêt du Tribunal fédéral P.57/05 du 29 août 2006, auquel se réfère l'intimé, qui ne traiterait que de la prise en compte du produit de fortune, ne serait pas pertinent in casu. S'il est vrai que, dans cette affaire, la recourante contestait exclusivement la prise en compte d'une valeur locative à titre de produit de la fortune immobilière, affirmant que le chalet en Valais – dont l'achat avait été largement financé par sa mère et sa sœur, lesquelles y séjournaient à Pâques, à Noël et en été - ne lui appartenait pas véritablement, il n'en demeure pas moins que le Tribunal fédéral a, au préalable, considéré qu'au regard de la situation juridique issue du droit civil, la recourante était propriétaire dudit chalet, et n'avait pas perdu l'usage et la jouissance du chalet du simple fait qu'elle le mettait à disposition de certains membres de sa famille à des périodes déterminées. La recourante prétend également que l'arrêt ATAS/154/2014 – qui visait un bien loué par les bénéficiaires des prestations complémentaires - serait sans pertinence. Dans cet arrêt, l'assuré (d'origine serbe) et son épouse (d'origine albanaise) avaient, selon l'acte de vente, acquis un bien immobilier en Serbie qu'ils avaient ensuite loué. Lors d'un entretien avec le SPC, l'assuré avait déclaré que les fonds provenaient de l'héritage reçu par son épouse au décès de son père. Dans son opposition à la décision, exigeant la restitution des prestations versées indûment, suite à la prise en compte d'une fortune immobilière, l'assuré indiquait que la fortune immobilière devait être comptabilisée à raison de la moitié, dans la mesure où sa belle-sœur avait également hérité de la somme perçue suite au décès du père. Les deux sœurs avaient acheté le bien en Serbie, mais au vu du contexte politique et de l'origine albanaise de la belle-sœur, le contrat de vente avait été signé par lui-même et son épouse. La chambre de céans a considéré, en application de la jurisprudence concernant les déclarations de la première heure, et compte tenu du fait que l'assuré qui avait certifié lors de son entretien avec le SPC qu'il avait compris toutes les questions, de sorte qu'il ne pouvait pas après coup invoquer des difficultés de compréhension du français, qu'au vu des actes officiels et registres publics qui seuls faisaient foi en la matière, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'immeuble était la propriété de l'assuré et de son épouse. b/bb. Dans le cas d'espèce, il ressort de l'acte de vente du 14 juin 2013 (p. 2) – lequel se distingue d'un contrat fiduciaire - que la recourante a acquis la pleine propriété du bien immobilier considéré. À l'instar des deux arrêts précités, au regard de la situation juridique issue du droit civil, il n'est donc guère contestable que la recourante est propriétaire de la maison à Mijoux.

A/2164/2017 - 27/32 - Le fait que le bien immobilier à Mijoux soit mis au nom de la recourante en raison de la minorité des enfants ne modifie pas le fait que celle-là en est la propriétaire, et qu'en conséquence, elle a le droit d'en disposer librement tant matériellement que juridiquement. En effet, en vertu de l'art. 99 al. 1 de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987 (LDIP – RS 291), les droits réels

immobiliers sont régis par le droit du lieu de situation de l'immeuble, soit le droit français en l'occurrence. Selon l'art. 544 du code civil français, la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (voir https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=F8C187AAB9286F1AE55D5EE4D9467BD4.tplgfr36s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006117904&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20171201). Ainsi, tant et aussi longtemps que la recourante ne vend pas le bien immobilier (à un tiers) ou ne le donne pas à ses enfants C _____ et D _____, c'est à juste titre que l'intimé retient que la recourante est propriétaire du bien immobilier en France. En outre, c'est en vain que la recourante argue qu'elle ne peut pas disposer du bien immobilier pour subvenir à ses besoins, puisqu'en cas de vente, le produit devrait être transféré à M. D _____, à C _____ et D _____, (ainsi qu'à sa mère). En effet, si une telle éventualité devait se produire, il n'est pas exclu que la recourante réalise un bénéfice (si le prix de vente s'avère supérieur au prix d'achat), et de toute manière, les sommes qu'elle verserait à son ex-compagnon ainsi qu'à ses enfants, dûment prouvées, constitueront des remboursements de dettes qu'il y aura lieu de tenir compte et de déduire de sa fortune brute à ce moment-là. Si les biens immobiliers dont les assurés sont propriétaires d'un point de vue juridique n'étaient pas inclus dans les calculs, au motif qu'ils étaient financés par des fonds appartenant aux membres de la famille, cela reviendrait à dénuer de tout sens le but des prestations complémentaires, destinées à permettre aux bénéficiaires d'une rente AVS/ AI de subvenir à leurs besoins vitaux. En ce qui concerne la dette envers la mère à hauteur de CHF 15'000.-, la chambre de céans observe que la recourante n'a indiqué que dans son acte de recours du 15 mai 2017 que sa mère lui avait prêté une somme d'argent, alors que dans son opposition du 16 février 2017, elle affirmait que l'argent ayant servi à l'achat du bien appartenait à son ex-compagnon ainsi qu'à C _____ et D _____. Au demeurant, l'attestation de la mère, datée du 24 septembre 2017, dans laquelle celle-ci certifie avoir prêté à sa fille la somme susmentionnée, ne spécifie ni la date ni le motif du prêt. Dans ces circonstances, et compte tenu de la jurisprudence relative aux déclarations de la première heure (cf. ATF 121 V 45 consid. 2a), c'est à juste titre que l'intimé n'a pas tenu compte de cette prétendue dette. b/cc. Cela dit, la chambre de céans constate que le bien immobilier en cause n'a pas fait l'objet d'une estimation par un service officiel, de sorte que les montants retenus à titre de la fortune immobilière pendant la période litigieuse sont possiblement inexacts, ce d'autant que la recourante a expliqué que des travaux avaient été

A/2164/2017 - 28/32 - réalisés dans la maison pour la rendre habitable. Ainsi, la recourante est invitée, comme le lui avait demandé l'intimé par courrier du 5 août 2016, à lui transmettre l'estimation officielle de la valeur vénale du bien immobilier, au 31 décembre 2012, 31 décembre 2013, 31 décembre 2014, et 31 décembre 2015, ce conformément à son obligation de collaborer (art. 28 al. 2 LPGA). c. Pour ce qui est du produit de la fortune immobilière, on rappellera que l'intimé avait demandé à la recourante dans son courrier du 5 août 2016 qu'elle lui fournisse l'évaluation de la valeur locative du marché, information qu'elle doit communiquer conformément à son obligation de collaborer. À défaut, le produit de la fortune immobilière, sise à l'étranger, soit 4,5 % de la valeur vénale, se situe dans les limites tracées par la doctrine (5%) et ne prête donc pas le flanc à la critique, d'autant qu'il a été confirmé à maintes reprises par la chambre de céans. Il convient cependant de l'adapter à la valeur vénale qui sera corrigée. Outre cela, dans la mesure où la recourante a indiqué que des travaux avaient été effectués dans la maison, de sorte que la location était

impossible durant les travaux, il lui appartient de fournir toutes pièces utiles corroborant ses dires, et spécifiant la durée des travaux, afin que cette incidence soit prise en compte dans les calculs. d. Bien que la recourante ne l'ait pas relevé, il y a lieu de rappeler que les dépenses reconnues comprennent notamment, pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble (art. 10 al. 1 let. c LPC). Conformément à l'art. 16 al. 1 OPC-AVS/AI, une déduction forfaitaire prévue pour l'impôt cantonal direct dans le canton de domicile s'applique aux frais d'entretien des bâtiments. À Genève, l'art. 20 al. 2 du règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques dans sa teneur en vigueur dès le 11 novembre 2010 (RIPP – RS/GE D 3 08.01.) prévoit que la déduction forfaitaire, calculée sur la valeur locative selon l'article 24 al. 2 LIPP, est de 10%, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est inférieur ou égal à 10 ans (let. a); 20%, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est supérieur à 10 ans (let. b). Cette déduction s'applique même si la personne n'habite pas le bien immobilier dont elle est propriétaire (ATAS/1122/2013 du 19 novembre 2013 consid. 16a et les références citées). Il n'est dès lors pas possible de se fonder sur les frais effectifs d'entretien des immeubles. Par ailleurs, d'autres frais éventuels – et notamment les amortissements de la dette hypothécaire – ne peuvent être pris en compte comme dépenses reconnues (ch. 3260.02 et 3260.03 des DPC). La déduction forfaitaire des frais d'entretien s'applique même si l'immeuble n'est pas situé dans le canton (ATAS/1122/2013 du 19 novembre 2013 consid. 16b).

A/2164/2017 - 29/32 - In casu, l'intimé a omis de prendre en considération le montant forfaitaire des frais d'entretien des bâtiments, et ce en violation des art. 10 al. 1 let. c LPC et 16 al. 1 OPC-AVS/AI. 18. a. Enfin, ainsi que le relève à juste titre la recourante, l'intimé n'a pas tenu compte des primes de l'assurance-maladie (et celles de l'enfant B_____ dans les calculs PCC). Or, à teneur de l'art. 10 al. 3 let. d LPC, la prime annuelle moyenne d'assurance-maladie pour le canton en question doit être prise en considération à titre de dépense. b. La part des prestations complémentaires qui couvre cette dépense ne peut être qualifiée de prestation complémentaire ordinaire dès lors qu'elle correspond, en réalité, à une réduction de primes individuelle. Cette qualité ressort également de l'art. 26 OPC-AVS/AI qui précise que les bénéficiaires de prestations complémentaires annuelles ont droit à un versement global (prestation complémentaire et montant de la différence avec la réduction de prime) d'un montant au moins égal à celui de la réduction de prime à laquelle ils ont droit, ainsi que de l'art. 54a al. 1 OPC-AVS/AI (CARIGIET / KOCH, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, 2009, p. 88 ; Jöhl, *Die Ergänzungsleistung und ihre Berechnung*, in: *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR]*, 2ème éd., 2007, n. 152 et ss, p. 1737 ss). Dans un tel cas, la coordination voudrait que le SPC ne verse pas de prestation complémentaire mais uniquement une réduction de prime ou en d'autres termes un subside (ATAS/754/2013 du 31 juillet 2013 consid. 6). Cette manière de procéder a été confirmée par le Tribunal fédéral, lequel a jugé que dans la mesure où le recourant ne devait pas s'acquitter personnellement de ses cotisations à l'assurance-maladie, dès lors qu'il bénéficiait de subsides mensuels versés directement à son assureur pour être intégralement déduit de ses primes, il ne saurait revendiquer le paiement, en sa faveur, d'une somme équivalente à ses cotisations, par le biais des prestations complémentaires (ATAS/754/2013 du 31 juillet 2013 consid. 6 et arrêt du Tribunal fédéral P.22/01 du 29 octobre 2001 consid. 2). c. Dans le canton de Genève, en pratique, la dépense relative aux primes d'assurance-maladie est prise en charge par le SAM, sous la forme d'un subside pour le

paiement des primes de l'assurance obligatoire des soins. Ce système reste conforme à l'art. 10 al. 3 let. d LPC (ATAS/276/2017 du 10 avril 2017 consid. 7 b). Jusqu'au 30 juin 2015, l'art. 22 al. 6 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal – RS/GE J 3 05) prévoyait ainsi que les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI avaient droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur (DFI). Depuis le 1er juillet 2015, cette même disposition prévoit que les bénéficiaires d'une prestation annuelle, fédérale et/ou cantonale, complémentaire à l'AVS/AI versée par le service ont droit à un subside

A/2164/2017 - 30/32 - égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le DFI. Les personnes qui ont un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale ont droit à un subside équivalent à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources. Concrètement, le SPC procède au calcul des dépenses du bénéficiaire sans prendre en considération les primes d'assurance-maladie, puis il admet le droit au subside en fonction du montant de l'excédent de ressources, afin que le SAM dispose de la possibilité de payer directement la somme due à l'assurance (ATAS/1251/2012 du 16 octobre 2012 consid. 9a). Selon cette pratique, les assurés ont droit à la couverture de leur prime d'assurance-maladie, à concurrence du maximum de la prime moyenne si, malgré l'absence du droit aux prestations complémentaires elles-mêmes, les excédents de revenus sont inférieurs au montant de la prime annuelle moyenne d'assurance-maladie, dès lors que cette prime n'est pas prise en compte au titre de dépenses par l'intimé (ATAS/262/2011 du 17 mars 2011 consid. 5f). Ils ont également droit au remboursement des frais de maladie. d. Comme l'a déjà relevé la chambre de céans, cette manière de procéder est contestable, dans la mesure où les dispositions légales applicables prévoient expressément la prise en considération, à titre de dépenses, de la prime d'assurance-maladie moyenne payée dans le canton en question. La prime d'assurance-maladie moyenne est une dépense à prendre en compte dans le calcul des prestations complémentaires, au même titre que le loyer, et non pas une prestation distincte (ATAS/1251/2012 du 16 octobre 2012 consid. 9a). Sur le plan cantonal, depuis le 1er janvier 2008, la LPCC renvoie à la LPC en ce qui concerne le revenu déterminant (avec quelques ajustements) et les dépenses déductibles. Depuis cette date, les primes de l'assurance-maladie doivent ainsi être prises en considération dans le calcul des prestations complémentaires cantonales. Le calcul du droit aux prestations devrait en réalité être effectué en deux étapes: ■ en premier lieu, l'intimé devrait déterminer le droit aux prestations complémentaires du requérant en prenant en considération la prime annuelle moyenne du canton en question; ■ si, en raison de la prise en considération desdites primes, le requérant a droit à des prestations complémentaires, le montant des prestations précitées relatif aux primes constitue en réalité une réduction de primes individuelle, qui, dans les faits, sera directement versée à l'assureur-maladie par le SAM sous forme de subside « total » et non par l'intimé sous forme de prestations complémentaires (ATAS/276/2017 du 10 avril 2017 consid. 7c). e. Aussi les nouveaux calculs devront-ils inclure la prime moyenne cantonale à titre de montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins.

A/2164/2017 - 31/32 - 19. Au vu des développements qui précèdent, le recours est partiellement admis et la cause renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul au sens des

considérants, puis nouvelle décision. La décision du 29 mars 2017 est par conséquent annulée, de même que celles jointes au courrier de l'intimé du 20 décembre 2016. 20. La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative, du 30 juillet 1986 [RFPA – RS/GE E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2164/2017 - 32/32 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.